

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-08-17-00011
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud
situé sur la commune de Champier

Bénéficiaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (Sirra)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bièvre-Liers-Valloire, en date du 13 janvier 2020 pour l'Isère ;

VU la demande présentée par le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud sur la commune de Champier, enregistrée sous l'AIOT n°38-2020-000000028 ;

VU le dossier complété le 12 janvier 2021, le 23 juin 2021 et le 10 novembre 2021 par le pétitionnaire respectivement en réponse aux demandes de compléments formulées le 21 décembre 2020, le 15 avril 2021 et le 5 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la phase d'examen en date du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-019-DDTSE01 du 19 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 février 2022 au 15 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de Champier ;

VU l'avis favorable de la collectivité Bièvre Isère Communauté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 avril 2022 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 29 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 juin 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 11 et le 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à infiltrer les eaux du cours d'eau en provenance de la Combe Combayoud sur la commune de Champier afin que celles-ci ne soient pas interceptées par le réseau d'assainissement de la station d'épuration, ce qui engendre une non-conformité du rejet des eaux en termes de qualité de cette station d'épuration vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre de tamponner dans un bassin les crues du cours d'eau jusqu'à une biennale et qu'il n'aggrave pas le risque inondation pour les crues supérieures ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de la Combe Combayoud est dérivé vers le bassin d'infiltration, supprimant ainsi ses 650 derniers mètres linéaires ;

CONSIDÉRANT l'ancien lit est conservé comme fossé, et qu'en conséquence le nouveau tracé est classé comme cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de la combe Combayoud rejoint le réseau d'assainissement via l'intermédiaire d'une buse, celle-ci doit être obturée afin de garantir la déconnexion du cours d'eau de la STEU ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau doit être préservée afin d'atteindre ou de préserver le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines du SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que pour préserver l'état des masses d'eau, les rejets liés à l'entretien ou le remplissage d'engins sont interdits dans le cours d'eau, l'utilisation des produits phytosanitaires est à proscrire aux abords du cours d'eau et que le cordon boisé aura un rôle de zone tampon pour le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à dérogation espèces protégées sous réserve de respecter les mesures éviter-réduire-accompagner présentes dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que les cordons boisés le long du cours d'eau, les zones humides, les mares, la diversification des faciès du cours d'eau permettent d'obtenir un milieu plus riche en termes d'habitats pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les aménagements nécessitent des suivis afin de s'assurer de leur efficacité, de leur bon fonctionnement en termes d'infiltration et du maintien de milieux terrestres et aquatiques recréés ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et en particulier les dispositions et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), dont le siège est domicilié au 366 Rue Stéphane Essel ZAC des Basses Echarrières 38440 Saint-Jean-de-Bournay, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud, situé sur la commune Champier, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	version 3.0 - octobre 2021
Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire	14 décembre 2021

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :
• d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Le périmètre de celui-ci est rappelé en annexes 1, 2 et 3.

Les parcelles cadastrales concernées par l'aménagement sont présentées en annexe 4.

ARTICLE 3.1 : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Autorisation : La surface interceptée par le projet est de 97 ha, répartie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface du bassin versant interceptée (hors cours d'eau Combayoud) : 17 ha ; - Surface du bassin versant du cours d'eau Combayoud : 80 ha. 	Néant
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Autorisation : Les 650 derniers ml du cours d'eau de la Combe Combayoud sont dérivés vers un bassin d'infiltration en créant un nouveau cours d'eau (canal d'aménée) de 95 ml.</p>	Arrêté du 28 novembre 2007 (par analogie)
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration : Le projet prévoit la suppression du muret à l'entrée de la RD67, situé dans le lit du cours d'eau du Combayoud.</p>	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux sont conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Objectif hydraulique : retenir et infiltrer la crue biennale afin de supprimer les débordements du ruisseau sur sa partie aval au niveau de la voirie.
- Objectif écologique : réalisation d'une zone humide, amélioration du corridor biologique et des habitats terrestres et aquatiques par plantation d'arbres.
- Objectif de qualité des eaux : dévier les eaux claires parasites du système d'assainissement afin d'améliorer le traitement des eaux au niveau de la station.

Par ailleurs, la réalisation de ce projet doit permettre de lever une contrainte d'inconstructibilité sur la commune, liée à la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées,

Le principe des aménagements est basé sur la réalisation d'un bassin muni d'une zone d'infiltration préférentielle recevant la totalité des eaux de la combe Combayoud jusqu'à une crue de période de retour de

2 ans (Q2). Pour cela, le cours d'eau est détourné de son lit mineur via un dalot existant situé sous la RD67 au niveau de la route d'accès au circuit automobile du Laquais vers ce bassin.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Ce bassin aura une surface de 2 400 m² et un volume de 4 500 m³ pour une profondeur de 1m à 1m50, possédera une surverse à l'ouest pour évacuer les crues supérieures à la crue biennale.

Au niveau du bassin, les travaux consistent à réaliser un modelé de terrain pour orienter les eaux vers la surverse à l'Ouest et en dehors de la zone habitée située juste en aval, un décaissement du bassin découpé en une zone d'infiltration de 1 450 m² et deux zones humides de 800 m² et de 300 m² imperméabilisées par une couche d'argile, une mare d'une profondeur jusqu'à 90 cm une cunette pour alimenter les zones humides créées; une fosse de dissipation, une fosse de décantation, un réensemencement, des plantations d'arbres

Au niveau du dalot, les travaux consistent à détruire les parpaings obturant le dalot afin de permettre l'écoulement vers un canal d'amenée, aussi appelé « nouveau cours d'eau », de 95 ml créé entre le dalot et le bassin et, à obturer la buse emmenant le cours d'eau vers le réseau d'assainissement de la station de traitement des eaux usées (STEU). Un chemin d'accès est créé le long du canal d'amenée. Les coupes de principes sont présentées en annexe 5.

L'ancien cours d'eau en aval est déconnecté pour des débits inférieurs à Q2 mais n'est pas comblé. Dès lors les travaux de déconnexion du cours d'eau de la station d'épuration terminés, cet écoulement est à considérer comme un fossé au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement relatif à l'inventaire des cours d'eau de l'Isère.

Des plantations en berge, le long de la route départementale sont réalisées sous forme de haie arbustive et/ou arborée sur deux à trois rangs, disposée côté route afin d'assurer l'ombrage des écoulements ainsi qu'un milieu filtrant pour les eaux de ruissellement de la voirie. La haie existante au sud de la zone d'étude, ainsi que l'alignement d'arbres à l'Ouest sont conservés. Il est prévu également l'implantation d'un hibernaculum pour la petite faune au niveau des massifs arbustifs.

TITRE II : PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 6 : PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 7 : PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 7.1 : TRAVAUX AU NIVEAU DU COURS D'EAU EXISTANT

La période pour intervenir dans le cours d'eau existant est la période d'assec.

ARTICLE 7.2 : TRAVAUX AU NIVEAU DU NOUVEAU COURS D'EAU

Un matelas alluvial et des îlots de blocs de diversification sont mis en œuvre dans le lit afin de favoriser le développement d'un milieu naturel aux écoulements et des habitats plus diversifiés. Ce lit est diversifié au niveau des habitats aquatiques et en berges. Il présente des diversités de faciès d'écoulement lorsque celui-ci sera en eau. Un ensemencement et des plantations (boutures et arbustes) est réalisé sur les berges.

Les massifs en rive droite du canal d'amenée prévus sont à compléter par la mise en place d'un cordon boisé continu entre le bois situé à l'est et les aménagements du bassin. Celui-ci doit posséder une largeur suffisante de 3 m minimum et est présent des deux côtés du nouveau cours d'eau. En rive gauche, ce cordon boisé ne longe pas le cours d'eau mais est décalé pour se situer le long de la route afin de permettre l'entretien des aménagements.

ARTICLE 7.3 : TRAVAUX AU NIVEAU DU BASSIN D'INFILTRATION

Le modelé de terrain nécessaire pour la création du bassin d'infiltration est prolongé sur une dizaine de mètres vers l'ouest sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation à l'aval.

ARTICLE 7.4 : VÉGÉTALISATION DU SITE ET ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Une végétalisation des talus du bassin et du modelé de terrain est mise en œuvre (ensemencement, hélophyte et arbustes) selon les indications évoquées dans le dossier.

ARTICLE 8 : PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Le canal d'amenée entre la RD67 et le bassin d'infiltration est à considérer comme un cours d'eau.

L'entretien des berges du cours d'eau et du bassin est réalisé sans produits phytosanitaires.

L'entretien ou le remplissage du matériel d'entretien n'est pas réalisée à proximité du bassin ou à proximité du cours d'eau afin d'éviter toute pollution. Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet est proscrit dans le cours d'eau et dans le bassin.

Les bassins de dissipation et de décantation peuvent être curés sous réserve d'avoir réalisé un plan de gestion des sédiments pluriannuel ou de demander ponctuellement l'autorisation de curage au titre de la loi sur l'eau. La demande devra notamment préciser un certain nombre d'éléments : repères utilisés, les différents seuils de déclenchement, les conditions de curage, etc.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE ET GESTION DES OUVRAGES

L'objectif de la surveillance des ouvrages consiste à veiller à la fonctionnalité et à l'intégrité des ouvrages :

- 4 visites fixes par an durant lesquelles les points suivants sont observés :
 - la formation d'embâcles et/ou de dépôt de matériaux en amont, sur et en aval des ouvrages (zone d'infiltration, ouvrages hydrauliques, fosse de dissipation et de décantation),

- le colmatage de la zone d'infiltration,
- la mise en eau.
- des visites post-crue qui viennent diagnostiquer l'ouvrage après chaque coup d'eau important.

Durant ces visites, des photos de l'ouvrage doivent être pris.

Les 4 visites fixes sont effectuées :

- en début de printemps pour assurer le bon fonctionnement de la zone d'infiltration,
- en début d'été pour éliminer les éléments étrangers déposés pendant les eaux moyennes et fortes du printemps,
- durant l'été au moment où le niveau de l'eau est au plus bas et donc pour visualiser de façon optimale l'ouvrage,
- à l'automne d'inspection avant la période hivernale.

En fonction des constats faits durant les visites, les interventions peuvent consister à :

- Nettoyer l'ouvrage des matériaux (flottants, graviers et blocs) en évacuant tout ou partie des matériaux présents. Cette intervention est réalisée manuellement pour les petits encombrants et en fonction des débits, le recours à un engin mécanisé (retrait des flottants et curage de la fosse de décantation/dissipation) peut être nécessaire pour les opérations de dégravement et les gros embâcles.
- Réviser/réparer l'ouvrage en fonction des dégâts qui pourraient être occasionnés lors de crues.

Les opérations de curage restent soumises au dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

ARTICLE 9.2 : SUIVI DE LA HAUTEUR DE LA NAPPE SOUTERRAINE

Le maître d'ouvrage du projet procède à l'installation d'un piézomètre, à proximité du bassin d'infiltration, permettant de suivre le niveau de la nappe phréatique en différentes périodes de l'année. Il est rappelé que pour l'installation du piézomètre un dossier de déclaration auprès de la Direction départementale des territoires est à réaliser au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature loi sur l'eau définie par l'article R214-1 du code de l'environnement précisant notamment les caractéristiques du piézomètre. Ce dossier doit comporter notamment des mesures de maintien en état du matériel, ainsi que les modalités pratiques et la périodicité des mesures de suivi du niveau de la nappe phréatique.

Une échelle limnimétrique est mise en œuvre dans le canal d'amenée.

ARTICLE 9.3 : SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Un suivi de la qualité des eaux est réalisé dans le bassin. Ce suivi est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9.4 : SUIVI DE LA ZONE D'INFILTRATION

Il doit être vérifié l'infiltration du bassin, le premier suivi doit intervenir dans les 3 ans après la mise en service du bassin, pour confirmer la fonctionnalité de l'infiltration. Ensuite, un test de perméabilité est réalisé tous les 10 ans afin de s'assurer de la capacité d'infiltration. Ce suivi est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9.5 : SUIVI DES ZONES HUMIDES ET DE LA MARE

La mise en place d'un milieu propice à l'expression d'une zone humide doit faire l'objet d'un suivi annuel durant les 5 premières années. A l'issue de ce délai, le bénéficiaire évalue si la création des zones humides est une réussite. Dans le cas contraire, il définit un milieu naturel plus propice que les zones humides au service en charge de la police de l'eau.

À ce titre, durant la première année des passages réguliers sont réalisés après les événements pluvieux afin de s'assurer de la bonne imperméabilisation de ces zones et particulièrement des mares. Si des défauts sont constatés, l'imperméabilisation est à nouveau à réaliser avec remplacement des plants détruits par les travaux.

ARTICLE 9.6 : SUIVI DES HABITATS TERRESTRES ET AQUATIQUES RECRÉÉS ET DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les conditions de remise en état du site prévoient de re-végétaliser, à partir d'essences et de semences d'origine locale, l'ensemble des zones terrassées avec un mélange grainier adapté au contexte des différents

habitats. La bonne reprise des plants et des engazonnements qui se traduira par l'établissement d'un constat de reprise et un remplacement des plants et engazonnements en cas de non atteinte du taux de reprise de 80 %.

Des suivis sont réalisés durant les années suivant la mise en place du bassin en vue de s'assurer de la bonne reprise de la végétation et de l'évolution des milieux, d'évaluer la nécessité d'une intervention d'entretien par fauche tardive en cas de fermeture du milieu par exemple, de vérifier la recolonisation par les espèces Faune/Flore visées, de vérifier la présence /absence d'espèces végétales exotiques envahissantes, de vérifier l'efficacité des aménagements d'amélioration des habitats, et d'évaluer la fréquentation du bassin et son impact éventuel sur les aménagements écologiques. Il comprend notamment :

- un suivi visuel et photographique (des points sont identifiés pour établir les prises de vue) annuel du bassin entre les années n+1 à n+5 (inspection visuelle fonctionnelle du bassin et de ses annexes types zones humides ; inspection visuelle de la végétalisation des zones humides et de non-contamination par des espèces végétales exotiques envahissantes) ;
- un suivi de la végétation (incluant les espèces exotiques envahissantes) et de la Faune (Odonates/Amphibiens a minima) réalisé par un écologue a minima en années n+1, n+3 et n+5.

Les actions correctives adaptées sont mises en œuvre le cas échéant suivant le résultat des suivis (reprise des aménagements, suppression des espèces exotiques envahissantes..). Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux services de l'état avant le 31 décembre de l'année du suivi.

ARTICLE 10 : GESTION DU SITE AMÉNAGÉ

Un plan de gestion est réalisé conformément au tableau ci-dessous.

Milieu - ouvrage	Moyens	Fréquence	Période favorable
Prairie	Fauche mécanique avec export à 10 cm du sol	Annuelle à trisannuelle	Septembre
	ou Pâturage bovins (1 UGB/an)	Annuelle	Septembre à octobre
Zone humide hors mare	Fauche mécanique avec export à 10 cm du sol	Trisannuelle sur 1/2 de la surface en rotation	Fin juillet
Mares	Débroussaillage manuelle à 10 cm du sol avec ramassage et export	Trisannuelle	Septembre
Plantations ligneuses	Elagage manuel ou mécanique au couteau ou lamier et broyage des résanents	Tous les 5 ans	Entre novembre et janvier
Hibernaculum	Débroussaillage / recharge de résanents	Tous les 5 à 10 ans	Septembre

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

En cas d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra **caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt

de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 18 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Champier et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Champier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Champier et à la Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté, chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE consulté.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Champier dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

17 AOUT 2022

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

Service Environnement

ANNEXES

à

l'arrêté portant sur la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud

Commune de Champier

Bénéficiaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE 1 : Schéma des principaux aménagements existants et projetés.....	3
ANNEXE 2 : Plan détaillé des aménagements.....	4
ANNEXE 3 : Coupes des aménagements.....	5
ANNEXE 4 : Parcelles concernées par les aménagements.....	7
ANNEXE 5 : Dalot sous la RD67 et piste d'accès créé pour accéder au bassin.....	7

Vu pour être annexées à mon arrêté n° **38-2022-08-17-00011**

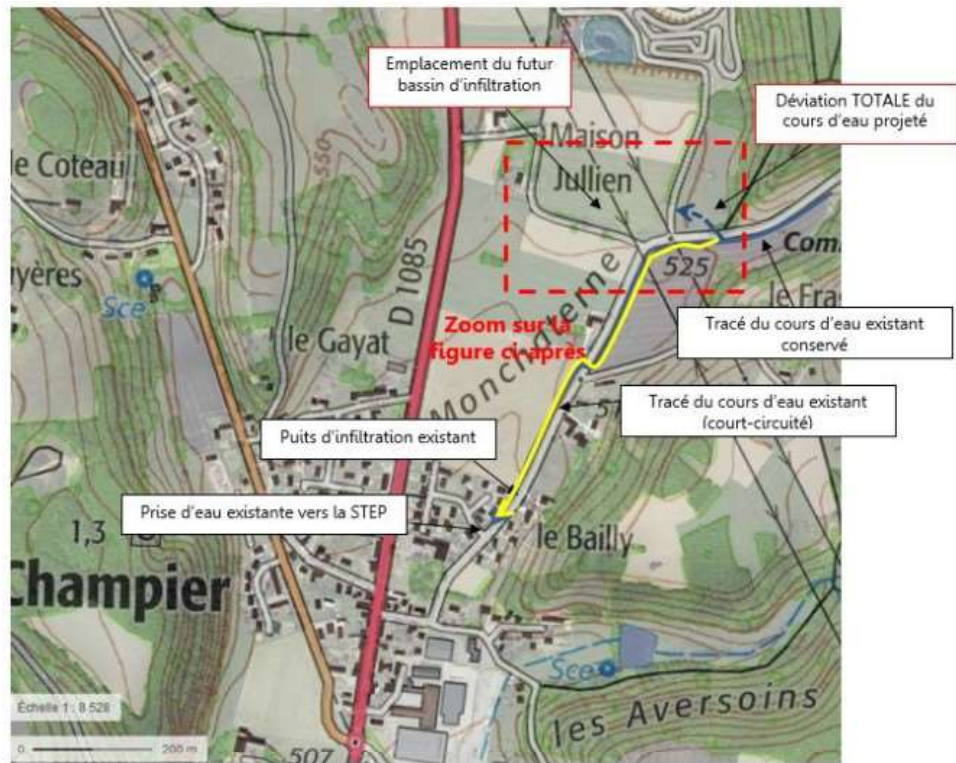
du **17 AOUT 2022**

Le Préfet

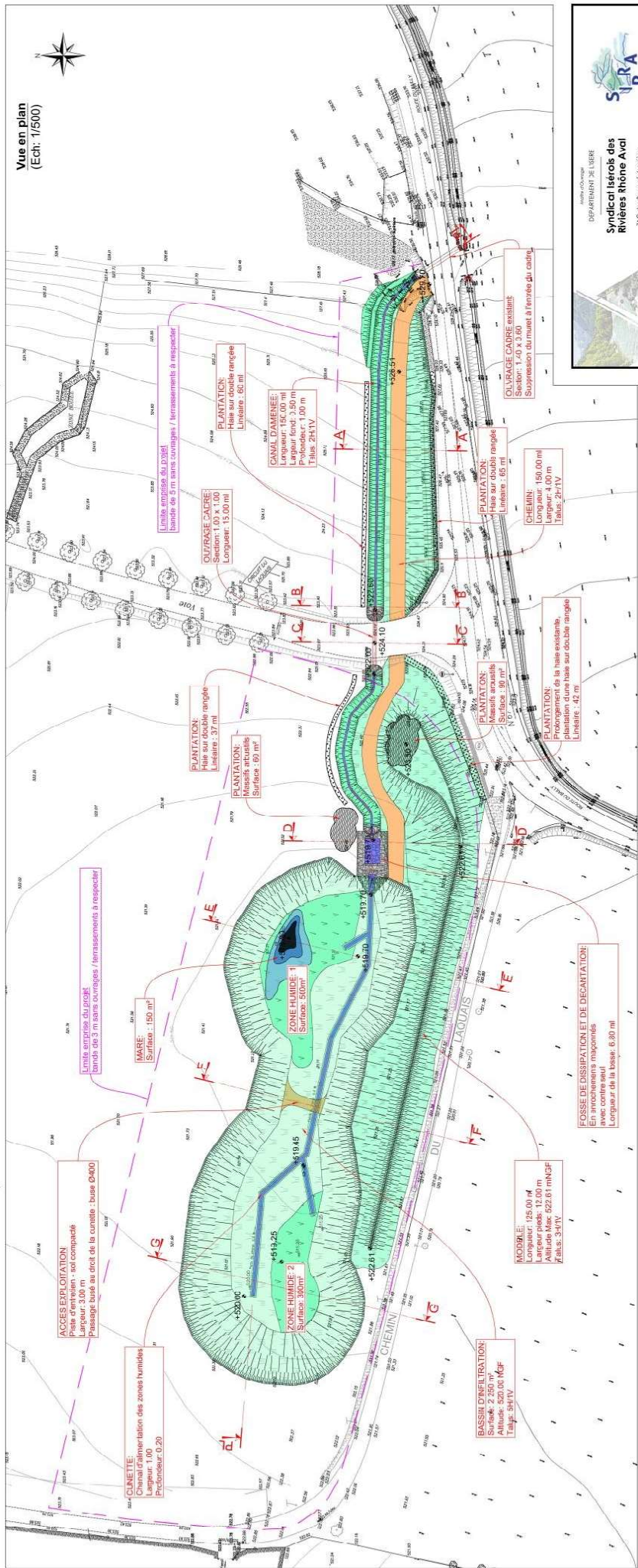
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Eléonore LACROIX

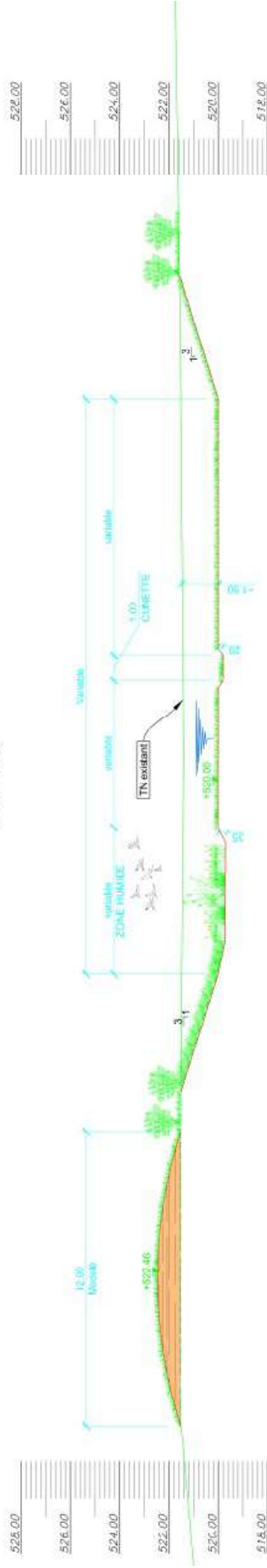
ANNEXE 1 : Schéma des principaux aménagements existants et projetés



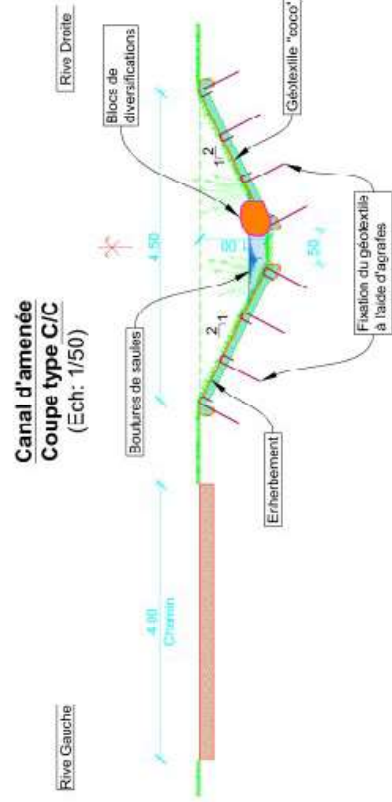
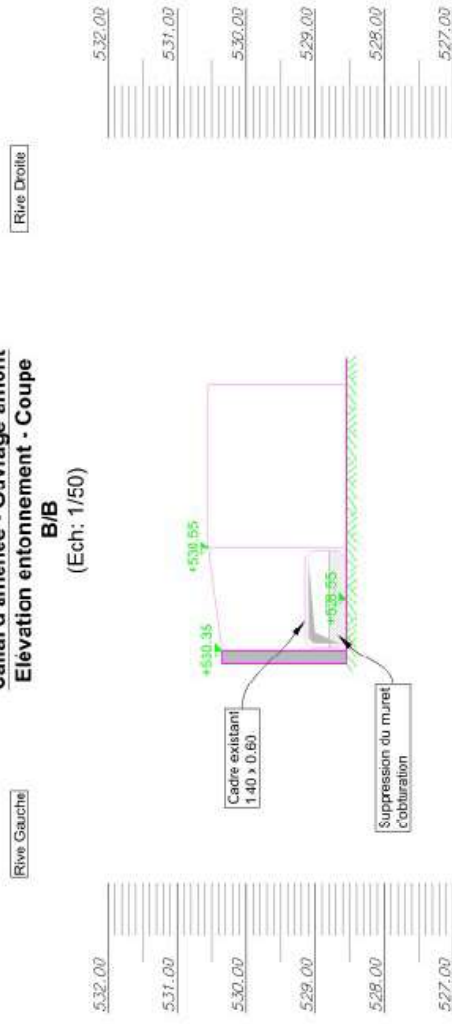
ANNEXE 2 : Plan détaillé des aménagements



Digue - Bassin d'infiltration A/A
Coupe de principe
(Ech: 1/100)



Canal d'aménée - Ouvrage amont
Élévation entonnement - Coupe
B/B
(Ech: 1/50)



ANNEXE 4 : Parcelles concernées par les aménagements

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes : 133, 405, 406 et 407 de la section B.



ANNEXE 5 : Dalot sous la RD67 et piste d'accès créé pour accéder au bassin

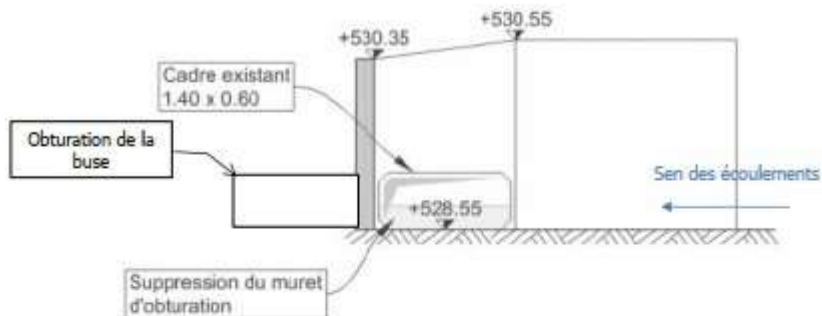


Figure 9 : Suppression de l'obturation partielle du cadre existant sous la RD67 (face amont)